

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°25/24

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du treize décembre deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 12 décembre 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Maya LESNE, Dominique NOGUES, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL et Thierry SOLDA.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Nicolas BARTHE, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Madeleine GARCIA-VIDAL, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Jean-Jacques MORICONI, Jacques PALACIN, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Fabienne SEVILLA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absent ayant donné procuration :

Michel THIRIET à Maya LESNE.

Secrétaire de séance : Maya LESNE

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 8

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 9

Objet : Avis sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Hippolyte.

VU la délibération n°15/24 du Comité syndical du 2 juillet 2024 approuvant le SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1-V et R. 122-7 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de la DDTM sur ce projet reçue par le Syndicat mixte le 28 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette consultation est effectuée conformément au Code de l'Environnement qui précise que lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet concernant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un permis de construire déposé par la société Soleil Elements 16 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de l'ordre de 4.96 MWC, nécessitant de ce fait la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle de ce permis de construire, la commune mène une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour adapter le règlement et permettre la réalisation de ce parc photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation visé se situe au lieu-dit Sol de l'Argile et concerne une ancienne friche industrielle exploitée jusqu'en 2020 comme plateforme de compostage et de traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne décharge antérieure à la plateforme de compostage n'a pas été réhabilitée et peut sous-entendre une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation se situe à proximité d'un quai de transfert du SYDETOM66 et d'un centre technique de Perpignan Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation a été identifiée par décret du 27 décembre 2023 comme une friche industrielle sur laquelle une installation d'énergie renouvelable peut être implantée, et ce en non continuité de l'urbanisation existante, Saint Hippolyte étant une commune assujettie à la Loi Littoral ;

CONSIDÉRANT que le parc sera grillagé par une clôture de 2 mètres de hauteur sur une surface globale de 5.4 ha, sera équipé d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et d'une citerne d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'installation présentera 8 136 panneaux photovoltaïques et que la surface projetée de ces panneaux représente 2.25 ha ;

CONSIDÉRANT que l'accès au site se fera par la RD83 et qu'une voie intérieure sera réalisée pour les services de maintenance ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du parc photovoltaïque est prévue sur une période de 40 ans ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet prévoit un raccordement au poste source de Saint Laurent de la Salanque ;

CONSIDÉRANT que le secteur n'est pas soumis au risque d'inondation et n'est pas concerné par un zonage de porter à connaissance ou réglementaire ;

CONSIDÉRANT que le bassin de rétention situé à proximité sera quasi totalement remblayé afin de créer un habitat favorable à une espèce à enjeu sur le site (le Petit Gravelot) ;

CONSIDÉRANT que l'entretien de la végétation au sein de la centrale photovoltaïque sera réalisé via du fauchage mécanique, le pâturage étant incompatible avec le passif du site ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont localisées sur des terrains identifiés par le SCOT en nature ordinaire à préserver et que le Document d'orientations et d'objectifs du SCOT n'interdit pas ce type d'installation sur ces espaces et encourage l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelables sur des terrains artificialisés et dégradés ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation est très peu perceptible excepté le merlon l'entourant et donc que l'impact visuel de la future centrale photovoltaïque sera très faible;

CONSIDERANT qu'en fin de bail, le porteur de projet s'engage à démanteler le parc solaire et à remettre en leur état initial les terrains concernés ;

Il est demandé aux élus du Comité syndical de délibérer sur l'avis à donner à ce projet.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré
et à l'unanimité :**

DONNE au titre des articles L. 122-1-V et R. 122-7 du Code de l'Environnement, un avis favorable sur le projet de centrale photovoltaïque dont le permis de construire a été déposé par Soleil Elements 16 sur la commune de Saint Hippolyte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **24 DEC. 2024**
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **24 DEC. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.